



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 7935

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des professeurs certifiés retraités. En 1989, tous les certifiés retraités, sous condition d'être parvenus au 11e échelon et d'avoir totalisé 37 annuités et demi, avaient la même pension, quelle qu'ait été leur date de départ en retraite, conformément au principe de péréquation inscrit dans le code des pensions. Depuis cette date, les enseignants retraités se sont vu privés de l'essentiel des retombées lorsque des améliorations importantes et légitimes sont accordées aux enseignants en activité. L'extension à l'indice 780 de la hors-classe des certifiés a été refusée aux retraités à l'indice 731. Tous les professeurs certifiés hors classe 6e échelon sont passés au 1er mars 1997 à l'échelon 7 à condition d'avoir exercé pendant trois ans dans cet échelon, à l'exception des certifiés retraités qui remplissent pourtant cette condition. Cette situation provoque la légitime protestation des intéressés et de leurs syndicats. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin qu'il y ait une assimilation complète des enseignants retraités sur les enseignants actifs de même grade, qu'ils bénéficient, quelle que soit la date de leur cessation d'activité, de la même pension donc du même indice que ceux d'aujourd'hui ou ceux qui cesseront demain leur activité.

Texte de la réponse

En matière de revalorisation des retraites, les règles établies répondent à des contraintes législatives et réglementaires précises qui s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Les retraités ne bénéficient des réformes statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leur corps d'origine que lorsqu'elles ont été appliquées à tous les actifs du grade auquel ils appartenaient. S'agissant plus particulièrement de l'accès des professeurs certifiés à la hors-classe, il n'est pas possible d'en faire bénéficier les retraités dans la mesure où l'accès des actifs est contingenté et fait l'objet d'une procédure de sélection, par inscription sur un tableau d'avancement. Un accès à la hors-classe aurait pour effet d'accorder un avantage aux retraités par rapport à leurs collègues en activité. La transposition aux corps des professeurs certifiés du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations s'est traduite par la création, dans la hors-classe de ce corps, d'un septième échelon doté de l'indice brut 966 (indice nouveau majoré 780), à compter du 1er septembre 1996. Cet échelon est accessible aux enseignants en activité justifiant de trois ans au sixième échelon de la hors-classe. L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'en cas de réforme statutaire l'indice de traitement servant au calcul de la pension est fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. Pour les personnels enseignants retraités ayant atteint le sixième échelon de la hors-classe du corps des professeurs certifiés, l'assimilation a été opérée sur la base de l'indice précédemment détenu. Toutefois, ces personnels retraités ont bénéficié de la revalorisation dudit indice de 901 à 910 points bruts. L'obligation légale tenant en l'établissement d'un tableau d'assimilation n'emporte pas pour conséquence que les mesures indiciaires dont bénéficient, pour leur fin de carrière, les personnels en activité doivent être étendues aux personnels retraités de même corps ou grade. C'est dans ce cadre que le précédent gouvernement a élaboré le décret n° 97-565 du 30 mai 1997. Il n'est pas

envisagé de revenir sur ces dispositions, dont les principes ont été également retenus pour d'autres corps de fonctionnaires, dans le cadre de la mise en oeuvre du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations.

Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7935

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4584

Réponse publiée le : 2 février 1998, page 562